

**Copie à publier aux annexes du Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe**

Re:
Mot:
bc



13186779

03 DEC 2013

BRUXELLES
Greffe

N° d'entreprise : 0458.989.053

Dénomination

(en entier) : **JUMAX**

Forme juridique : société privé à responsabilité limitée

Siège : Uccle (1180 Bruxelles), 58 avenue du Manoir

Objet de l'acte : CONVERSION DU CAPITAL EN EUROS – SUPPRESSION DE LA VALEUR NOMINALE DES PARTS - AUGMENTATION DU CAPITAL PAR INCORPORATION DE RESERVES/BENEFICE REPORTE – MODIFICATION DE LA DENOMINATION SOCIALE TRANSFERT DU SIEGE SOCIAL – RAPPORT - MODIFICATION DE L'OBJET SOCIAL – MODIFICATION DES STATUTS - POUVOIRS

D'un acte reçu par Maître Philippe DAEMS, Notaire à la résidence de Watermael-Boitsfort, le vingt deux octobre deux mille treize « enregistré onze rôles huit renvois Au 1er bureau de l'enregistrement de Forest le 06 novembre 2013 volume 99 folio 14 case 18 Reçu : cinquante euros 50 € P Le Receveur (signé) illisible », il résulte que s'est réunie l'assemblée générale extraordinaire des associés de la société privée à responsabilité limitée « JUMAX », ayant son siège social à Uccle, 58 avenue du Manoir, ayant comme numéro d'entreprise le numéro 0458.989.053, assujettie à la Taxe sur la Valeur Ajoutée sous le numéro 0458.989.053, société constituée suivant acte reçu par le notaire Jean JACOBS, ayant résidé à Bruxelles, le sept octobre mil neuf cent nonante-six, publié aux annexes du Moniteur Belge du vingt-trois janvier mil neuf cent nonante-six, sous le numéro 961023-218 ; l'assemblée a notamment pris les résolutions suivantes :

CONVERSION DE L'UNITE MONETAIRE EN EUROS :

L'assemblée décide de convertir l'unité monétaire du capital social en Euros.

L'assemblée décide de convertir l'unité monétaire du capital social fixé à sept cent cinquante mille francs à l'époque à dix huit mille cinq cent nonante deux euros un cents (18.592,01 €).

AUGMENTATION DE CAPITAL :

L'assemblée décide d'augmenter le capital à concurrence de quatre cent sept euros nonante neuf cents (407,99 €) pour porter le capital de dix huit mille cinq cent nonante deux euros un cents (18.592,01 €) à dix neuf mille euros (19.000,00 €) par incorporation au capital d'un montant de quatre cent sept euros nonante neuf cents (407,99 €) prélevé à due concurrence sur le poste « réserve disponible de la société au trente et un décembre deux mille douze », sans création de parts nouvelles.

CONSTATATION DE LA REALISATION EFFECTIVE DE L'AUGMENTATION DE CAPITAL

L'assemblée constate et requiert le notaire de constater authentiquement la réalisation effective de l'augmentation de capital qui précède à concurrence de quatre cent sept euros nonante neuf cents (407,99 €) et que le capital est effectivement porté à dix neuf mille euros (19.000,00 €), représenté par sept cent cinquante (750) parts sociales qui ont toutes été intégralement souscrites et qui ont été libérées à concurrence de un/tiers lors de la constitution de la société.

MODIFICATION DE L'ARTICLE CINQ DES STATUTS :

L'assemblée décide de remplacer le texte de l'article cinq des statuts pour le mettre en concordance avec les décisions d'augmentation du capital et de conversion de l'unité monétaire qui précèdent, par le texte suivant :

« Le capital de la société est fixé à dix neuf mille euros (19.000,00 €), représenté par sept cent cinquante (750) parts sans mention de valeur nominale, représentant chacune un/sept cent cinquantième (1/750ème) de l'avoir social. Toutes les parts existantes ont été intégralement souscrites et libérées à concurrence de un/tiers.

Lors de la constitution de la société, le capital a été fixé à sept cent cinquante cent mille francs et représenté par sept cent cinquante cent parts sociales sans désignation de valeur nominale qui ont été intégralement souscrites et libérées chaque à concurrence de un/tiers.

L'assemblée générale extraordinaire du vingt deux octobre deux mille treize a décidé de convertir l'unité monétaire du capital social fixé à sept cent cinquante mille francs en Euros, soit de dix huit mille cinq cent nonante deux euros un cents (18.592,01 €).

Cette même assemblée a décidé d'augmenter le capital à concurrence de quatre cent sept euros nonante neuf cents (407,99 €) pour porter le capital de dix huit mille cinq cent nonante deux euros un cents (18.592,01 €) à dix neuf mille euros (19.000,00 €) par incorporation au capital d'un montant de quatre cent sept euros

nonante neuf cents (407,99 €) prélevé à due concurrence sur le poste « réserve disponible de la société au trente et un décembre deux mille douze », sans création de parts nouvelles. »

MODIFICATION DE L'ARTICLE DEUX DES STATUTS :

L'assemblée décide de confirmer le transfert du siège de la société à Uccle, 58 avenue du Manoir et de modifier l'article deux des statuts comme suit :

« Le siège social est établi à Uccle, 58 avenue du Manoir.

Il peut être transféré en tout endroit de la Région de Bruxelles-Capitale ou de la région de langue française de Belgique, par simple décision de la gérance qui a tous pouvoirs aux fins de faire constater authentiquement la modification qui en résulte, ou en région de langue néerlandaise de Belgique, moyennant le respect des dispositions légales et réglementaires en matière linguistique.

La société peut établir, par simple décision de la gérance, des sièges administratifs, agences, ateliers, dépôts et succursales, tant en Belgique, moyennant le respect des dispositions légales et réglementaires en matière linguistique, qu'à l'étranger. »

APPROBATION DE LA SITUATION ACTIVE ET PASSIVE :

Le président donne lecture de la situation active et passive de la société arrêtée au trente septembre deux mille treize ;

Cette situation ne donnant lieu à aucune observations de la part de l'assemblée, celle-ci est adoptée à l'unanimité.

RAPPORT :

Le président donne lecture du rapport de la gérance exposant la justification détaillée de la modification proposée à l'objet social et de l'état actif et passif y annexé, arrêté à la date du trente septembre deux mille treize, soit à une date ne remontant pas à plus de trois mois des présentes, chaque membre de l'assemblée reconnaissant avoir reçu copie de ce rapport et en avoir pris connaissance.

L'assemblée déclare en outre que la société n'a pas nommé de commissaire-reviseur et qu'en conséquence aucun rapport n'est à fournir à ce sujet.

MODIFICATION DE L'OBJET SOCIAL ET DE L'ARTICLE TROIS DES STATUTS :

L'assemblée décide d'étendre l'objet social de la société comme suit et de modifier l'article trois des statuts comme suit :

« La société a pour objet, tant en Belgique qu'à l'étranger, tant pour compte propre que pour compte de tiers ou encore en participation avec ceux-ci, l'organisation de foires, expositions et salons, ainsi que toutes manifestations. Elle pourra s'occuper de marketing et communications, de création et réalisation de revues, de vente d'espaces publicitaires et de création d'événements.

La société a aussi pour objet le coaching et l'enseignement et la pratique de toutes les disciplines destinées à l'amélioration et à l'entretien du bien être psychique et corporel de l'être humain, adulte ou enfant, en ce compris la psychomotricité, le yoga, la sophrologie, la méditation, la relaxation, la kinésiologie sans que cette liste soit limitative, elle peut accomplir toute opération visant généralement à favoriser le bien-être psychique et corporel y compris l'organisation d'ateliers, stages, colloques, séminaires.

La société peut accomplir toutes opérations civiles, commerciales, industrielles, financières, mobilières ou immobilières, soit pour son compte, soit pour le compte de tiers, ayant un rapport direct ou indirect avec son objet social.

La société pourra s'intéresser, par voie d'apport, de fusion, de souscription, de participation, d'intervention financière ou autrement, dans toutes sociétés ou entreprises ayant, en tout ou en partie, un objet similaire ou connexe au sien ou susceptible d'en favoriser l'extension ou le développement. »

REFONTE DES STATUTS :

L'assemblée décide de refondre l'ensemble des statuts, sans modification à l'objet social existant, à l'exercice social existant, à la date de l'assemblée générale annuelle existante et sans modification du capital, le tout après les modifications statutaires et augmentation de capital qui précèdent.

Après avoir approuvé chaque article séparément, à l'unanimité, l'assemblée décide de remplacer les articles des statuts par les articles suivants :

Extrait des statuts :

Article 1. Forme – dénomination

La société revêt la forme d'une Société Privée à Responsabilité Limitée. Elle est dénommée « JUMAX ».

Article 2. Siège social

Le siège social est établi à Uccle, 58 avenue du Manoir.

Il peut être transféré en tout endroit de la Région de Bruxelles-Capitale ou de la région de langue française de Belgique, par simple décision de la gérance qui a tous pouvoirs aux fins de faire constater authentiquement la modification qui en résulte, ou en région de langue néerlandaise de Belgique, moyennant le respect des dispositions légales et réglementaires en matière linguistique.

La société peut établir, par simple décision de la gérance, des sièges administratifs, agences, ateliers, dépôts et succursales, tant en Belgique, moyennant le respect des dispositions légales et réglementaires en matière linguistique, qu'à l'étranger.

Article 3. Objet

La société a pour objet, tant en Belgique qu'à l'étranger, tant pour compte propre que pour compte de tiers ou encore en participation avec ceux-ci, l'organisation de foires, expositions et salons, ainsi que toutes manifestations. Elle pourra s'occuper de marketing et communications, de création et réalisation de revues, de vente d'espaces publicitaires et de création d'événements.

La société a aussi pour objet le coaching et l'enseignement et la pratique de toutes les disciplines destinées à l'amélioration et à l'entretien du bien être psychique et corporel de l'être humain, adulte ou enfant, en ce compris la psychomotricité, le yoga, la sophrologie, la méditation, la relaxation, la kinésiologie sans que cette liste soit limitative, elle peut accomplir toute opération visant généralement à favoriser le bien-être psychique et corporel y compris l'organisation d'ateliers, stages, colloques, séminaires.

La société peut accomplir toutes opérations civiles, commerciales, industrielles, financières, mobilières ou immobilières, soit pour son compte, soit pour le compte de tiers, ayant un rapport direct ou indirect avec son objet social.

La société pourra s'intéresser, par voie d'apport, de fusion, de souscription, de participation, d'intervention financière ou autrement, dans toutes sociétés ou entreprises ayant, en tout ou en partie, un objet similaire ou connexe au sien ou susceptible d'en favoriser l'extension ou le développement.

Article 4. Durée

La société est constituée pour une durée illimitée.

Article 5. Capital social

Le capital de la société est fixé à dix neuf mille euros (19.000,00 €), représenté par sept cent cinquante (750) parts sans mention de valeur nominale, représentant chacune un/sept cent cinquantième (1/750ème) de l'avoir social. Toutes les parts existantes ont été intégralement souscrites et sont entièrement libérées.

Lors de la constitution de la société, le capital a été fixé à sept cent cinquante cent mille francs et représenté par sept cent cinquante cent parts sociales sans désignation de valeur nominale qui ont été intégralement souscrites et libérées chaque à concurrence de un/tiers.

L'assemblée générale extraordinaire du vingt deux octobre deux mille treize a décidé de convertir l'unité monétaire du capital social fixé à sept cent cinquante mille francs en Euros, soit de dix huit mille cinq cent nonante deux euros un cents (18.592,01 €).

Cette même assemblée a décidé d'augmenter le capital à concurrence de quatre cent sept euros nonante neuf cents (407,99 €) pour porter le capital de dix huit mille cinq cent nonante deux euros un cents (18.592,01 €) à dix neuf mille euros (19.000,00 €) par incorporation au capital d'un montant de quatre cent sept euros nonante neuf cents (407,99 €) prélevé à due concurrence sur le poste « réserve disponible de la société au trente et un décembre deux mille douze », sans création de parts nouvelles.

Article 6. Appels de fonds

Lorsque le capital n'est pas entièrement libéré, la gérance décide souverainement des appels de fonds complémentaires à effectuer par les associés moyennant traitement égal de tous ceux-ci.

La gérance peut autoriser les associés à libérer leurs titres par anticipation; dans ce cas, elle détermine les conditions éventuelles auxquelles ces versements anticipés sont admis. Ceux-ci sont considérés comme des avances de fonds.

Tout versement appelé s'impute sur l'ensemble des parts dont l'associé est titulaire.

L'associé qui, après un préavis d'un mois notifié par lettre recommandée, ne satisfait pas à un appel de fonds, doit payer à la société un intérêt calculé au taux de l'intérêt légal augmenté de deux pour cent l'an, à dater du jour de l'exigibilité du versement.

La gérance peut en outre, après un second avis recommandé resté sans résultat pendant un mois, prononcer l'exclusion de l'associé et faire racheter ses parts par un autre associé ou par un tiers agréé conformément aux statuts, à un prix fixé sans prendre en compte le caractère incomplet de la libération. En cas de contestation sur le prix, un prix sera fixé par un expert choisi de commun accord ou, à défaut d'accord sur ce choix, par le président du tribunal de commerce statuant comme en référé à la requête de la partie la plus diligente, tous les frais de procédure et d'expertise étant pour moitié à charge du cédant et pour moitié à charge du ou des acquéreurs, proportionnellement au nombre de parts acquises s'ils sont plusieurs.

Le produit net de la vente s'impute sur ce qui est dû par l'associé défaillant, lequel reste tenu de la différence ou profite de l'excédent s'il en est.

Le transfert des parts sera signé au registre des parts par l'associé défaillant ou, à son défaut, par la gérance dans les huit jours qui suivent la sommation recommandée qui lui aura été adressée.

L'exercice du droit de vote afférent aux parts sur lesquelles les versements n'ont pas été opérés est suspendu aussi longtemps que ces versements, régulièrement appelés et exigibles, n'ont pas été effectués.

En cas d'associé unique-gérant, ce dernier détermine librement, au fur et à mesure des besoins de la société et aux époques qu'il jugera utiles, les versements ultérieurs à effectuer par lui sur les parts souscrites en espèces et non entièrement libérées.

Article 7. Augmentation de capital – Droit de préférence

En cas d'augmentation de capital par apport en numéraire, les parts nouvelles à souscrire doivent être offertes par préférence aux associés, proportionnellement à la partie du capital que représentent leurs parts.

Le droit de souscription préférentielle peut être exercé pendant un délai d'au moins quinze jours à dater de l'ouverture de la souscription.

L'ouverture de la souscription avec droit de préférence ainsi que son délai d'exercice sont fixés par l'assemblée générale et sont portés à la connaissance des associés par lettre recommandée. Si ce droit n'a pas entièrement été exercé, les parts restantes sont offertes par priorité aux associés ayant déjà exercé la totalité de leur droit de préférence en proportion du nombre de parts qu'ils détiennent respectivement. Il sera procédé de cette manière, selon les modalités arrêtées par la gérance, jusqu'à ce que le capital soit entièrement souscrit ou que plus aucun associé ne se prévale de cette faculté.

Les parts qui n'ont pas été souscrites par les associés comme décrit ci-dessus peuvent être souscrites par les personnes auxquelles les parts peuvent être librement cédées conformément à l'article 9bis des présents

statuts ou par des tiers moyennant l'agrément de la moitié au moins des associés possédant au moins trois quart du capital social.

Article 8. Registre des parts sociales

Les parts sociales sont nominatives. Elles portent un numéro d'ordre.

Elles sont inscrites dans le registre des parts sociales, tenu au siège social ; ce registre contiendra la désignation précise de chaque associé, du nombre de parts lui appartenant, ainsi que l'indication des versements effectués. Les titulaires de parts ou d'obligations peuvent prendre connaissance de ce registre relatif à leurs titres. Tout tiers intéressé peut également prendre connaissance de ce registre, sans déplacement de celui-ci et moyennant une demande écrite adressée à la gérance qui précisera les modalités de cette consultation.

Les transferts ou transmissions de parts sont inscrits dans ledit registre, datés et signés par le cédant et le cessionnaire dans le cas de cession entre vifs, et par le gérant et le bénéficiaire dans le cas de transmission pour cause de mort.

Les cessions n'ont d'effet vis-à-vis de la société et des tiers qu'à dater de leur inscription dans le registre des parts. Des certificats constatant ces inscriptions sont délivrés aux titulaires des titres.

Article 9. Indivisibilité des titres

Les titres sont indivisibles.

La société ne reconnaît, quant à l'exercice des droits accordés aux associés, qu'un seul propriétaire pour chaque titre.

Si le titre fait l'objet d'une copropriété, la société a le droit de suspendre l'exercice des droits y afférents jusqu'à ce qu'une seule personne soit désignée comme étant à son égard propriétaire du titre.

En cas de démembrement du droit de propriété d'une part, les droits y afférents sont exercés par l'usufruitier.

Article 9bis. Cession de parts

§ 1. Cessions libres

Les parts peuvent être cédées entre vifs ou transmises pour cause de mort, sans agrément, à un associé, au conjoint du cédant ou du testateur, aux ascendants ou descendants en ligne directe des associés.

§ 2. Cessions soumises à agrément

Tout associé qui voudra céder ses parts entre vifs à une personne autre que celles visées à l'alinéa précédent devra, à peine de nullité, obtenir l'agrément de la moitié au moins des associés, possédant les trois quarts au moins des parts sociales, déduction faite des parts dont la cession est proposée.

A cette fin, il devra adresser à la gérance, sous pli recommandé, une demande indiquant les noms, prénoms, professions, domiciles du ou des cessionnaires proposés ainsi que le nombre de parts dont la cession est envisagée et le prix offert.

Dans les huit jours de la réception de cette lettre, la gérance en transmet la teneur, par pli recommandé, à chacun des associés, en leur demandant une réponse affirmative ou négative par un écrit adressé dans un délai de quinze jours et en signalant que ceux qui s'abstiendraient de donner leur avis seraient considérés comme donnant leur agrément. Cette réponse devra être envoyée par pli recommandé.

Dans la huitaine de l'expiration du délai de réponse, la gérance notifie au cédant le sort réservé à sa demande.

Les héritiers et légataires qui ne deviendraient pas de plein droit associés aux termes des présents statuts seront tenus de solliciter, selon les mêmes formalités, l'agrément des associés.

Le refus d'agrément d'une cession entre vifs est sans recours. Néanmoins, l'associé voulant céder tout ou partie de ses parts pourra exiger des opposants qu'elles lui soient rachetées au prix mentionné par lui dans sa notification initiale ou, en cas de contestation de ce prix, au prix fixé par un expert choisi de commun accord ou, à défaut d'accord sur ce choix, par le président du tribunal de commerce statuant comme en référé à la requête de la partie la plus diligente, tous les frais de procédure et d'expertise étant pour moitié à charge du cédant et pour moitié à charge du ou des acquéreurs, proportionnellement au nombre de parts acquises s'ils sont plusieurs. Il en ira de même en cas de refus d'agrément d'un héritier ou d'un légataire. Dans l'un et l'autre cas, le paiement devra intervenir dans les six mois du refus.

Les dispositions du présent article sont applicables dans tous les cas de cessions entre vifs, soit à titre onéreux, soit à titre gratuit, tant volontaires que forcées (cas de l'exclusion et du retrait d'un associé), tant en usufruit qu'en nue-propriété ou pleine propriété, qui portent sur des parts ou tous autres titres donnant droit à l'acquisition de parts.

Par dérogation à ce qui précède, au cas où la société ne compterait plus qu'un associé, celui-ci sera libre de céder tout ou partie de ses parts librement.

Article 10. Gérance

Si la société ne comporte qu'un seul associé, elle est administrée soit par l'associé unique, soit par une ou plusieurs personnes, associées ou non, nommées avec ou sans limitation de durée, soit dans les statuts, soit par l'associé unique agissant en lieu et place de l'assemblée générale.

En cas de pluralité d'associés, la société est administrée par un ou plusieurs gérants, personnes physiques ou morales, associés ou non, nommés avec ou sans limitation de durée et pouvant, s'ils sont nommés dans les statuts, avoir la qualité de gérant statutaire.

L'assemblée qui nomme le ou les gérant(s) fixe leur nombre, la durée de leur mandat et, en cas de pluralité, leurs pouvoirs. A défaut d'indication de durée, le mandat de gérance sera censé conféré sans limitation de durée.

Les gérants ordinaires sont révocables ad nutum par l'assemblée générale, sans que leur révocation donne droit à une indemnité quelconque.

Article 11. Pouvoirs

S'il n'y a qu'un seul gérant, la totalité des pouvoirs de la gérance lui est attribuée, avec la faculté de déléguer partie de ceux-ci.

S'ils sont plusieurs et sauf organisation par l'assemblée générale d'un collège de gestion, chaque gérant agissant seul, peut accomplir tous les actes nécessaires ou utiles à l'accomplissement de l'objet social, sous réserve de ceux que la loi et les statuts réservent à l'assemblée générale.

Chaque gérant représente la société à l'égard des tiers et en justice, soit en demandant, soit en défendant.

Il peut déléguer des pouvoirs spéciaux à tout mandataire.

Article 12. Rémunération

L'assemblée générale décide si le mandat de gérant est ou non exercé gratuitement.

Si le mandat de gérant est rémunéré, l'assemblée générale, statuant à la majorité simple des voix, ou l'associé unique, détermine le montant de cette rémunération fixe ou proportionnelle. Cette rémunération sera portée aux frais généraux, indépendamment de tous frais éventuels de représentation, voyages et déplacements.

Article 13. Contrôle de la société

Lorsque la loi l'exige et dans les limites qu'elle prévoit, le contrôle de la société est assuré par un ou plusieurs commissaires, nommés pour trois ans et rééligibles.

Article 14. Tenue et convocation

Il est tenu chaque année, au siège social ou à l'endroit indiqué dans les convocations, une assemblée générale ordinaire le premier lundi du mois de mai à dix-huit heures.

Si ce jour est férié, l'assemblée est remise au premier jour ouvrable suivant. S'il n'y a qu'un seul associé, c'est à cette même date qu'il signe pour approbation les comptes annuels.

Des assemblées générales extraordinaires doivent en outre être convoquées par la gérance, chaque fois que l'intérêt de la société l'exige ou sur requête d'associés représentant le cinquième du capital social. Dans ce dernier cas, les associés indiquent leur demande et les objets à porter à l'ordre du jour. La gérance convoquera l'assemblée générale dans les quinze jours de la demande.

Les convocations aux assemblées générales contiennent l'ordre du jour. Elles sont faites par lettres recommandées envoyées quinze jours au moins avant l'assemblée aux associés, au(x) gérant(s) et, le cas échéant, aux titulaires de certificats émis en collaboration avec la société, aux porteurs d'obligations nominatives et aux commissaires.

Toute personne peut renoncer à la convocation et, en tout cas, sera considérée comme ayant été régulièrement convoquée si elle est présente ou représentée à l'assemblée.

Article 15. Prorogation

Toute assemblée générale, ordinaire ou extraordinaire, peut être prorogée, séance tenante, à trois semaines au plus par la gérance. Cette prorogation annule toute décision prise. La seconde assemblée délibérera sur le même ordre du jour et statuera définitivement.

Article 16. Assemblée générale par procédure écrite

§1. Les associés peuvent, dans les limites de la loi, à l'unanimité, prendre par écrit toutes les décisions qui relèvent du pouvoir de l'assemblée générale.

§2. En ce qui concerne la datation de l'assemblée annuelle, la date de la décision signée par tous les associés est réputée être la date de l'assemblée générale statutaire, sauf preuve du contraire, à condition que la décision écrite signée par la gérance soit parvenue à la société vingt jours avant la date statutaire. Si plusieurs exemplaires de proposition de décisions ont été envoyés, la date de réception du dernier exemplaire est déterminante pour la date de la décision.

La décision écrite, en plusieurs exemplaires ou non, est assortie d'une déclaration datée et signée par la gérance indiquant que la décision signée par tous les associés est parvenue au siège de la société au plus tard vingt (20) jours avant la date de l'assemblée générale annuelle statutaire et qu'elle porte toutes les signatures requises.

Si la dernière décision écrite n'est pas parvenue au plus tard dans les vingt (20) jours précédant la date de l'assemblée générale statutaire, la gérance convoque l'assemblée générale.

§3. En ce qui concerne la datation de l'assemblée générale particulière, la date de la décision signée par tous les associés est réputée être la date à laquelle la décision est parvenue au siège de la société, sauf preuve du contraire. Si plusieurs exemplaires de proposition de décisions ont été envoyés, la date de réception du dernier exemplaire est déterminante.

La décision écrite, reprise dans une ou plusieurs propositions approuvées, doit être assortie d'une déclaration datée et signée par la gérance indiquant que la décision signée par tous les associés est parvenue au siège de la société à la date indiquée dans cette déclaration et qu'elle porte toutes les signatures requises.

La proposition de décision écrite envoyée doit indiquer si tous les points de l'ordre du jour doivent être approuvés dans leur ensemble pour parvenir à une décision écrite valable ou si une approbation écrite est sollicitée pour chaque point de l'ordre du jour séparément.

§4. La proposition de décision écrite envoyée peut déterminer que l'approbation doit parvenir au siège de la société avant une date bien définie pour pouvoir faire l'objet d'une décision écrite valable. Si la décision écrite approuvée à l'unanimité n'est pas parvenue, en un ou plusieurs exemplaires, en temps utile avant cette date, les approbations signées perdront toute force de droit.

Si un commissaire a été nommé, toutes les décisions de l'assemblée générale qui sont prises en recourant à la procédure écrite, doivent lui être communiquées.

Article 17. Présidence - procès-verbaux

Volet B - Suite

§ 1. L'assemblée générale est présidée par un gérant ou, à défaut, par l'associé présent qui détient le plus de parts ou encore, en cas de parité, par le plus âgé d'entre eux. Le président désignera le secrétaire qui peut ne pas être associé.

§ 2. Les procès-verbaux constatant les décisions de l'assemblée générale ou de l'associé unique sont consignés dans un registre tenu au siège social. Ils sont signés par le président de séance et par les associés présents qui le demandent. Les expéditions, copies ou extraits sont signés par un gérant.

Article 18. Délibérations

§ 1. Dans les assemblées, chaque part sociale donne droit à une voix, sous réserve des dispositions légales régissant les parts sans droit de vote.

Au cas où la société ne comporterait plus qu'un associé, celui-ci exercera seul les pouvoirs dévolus à l'assemblée générale.

Tout associé peut donner à toute autre personne, associée ou non, par tout moyen de transmission, une procuration écrite pour le représenter à l'assemblée et y voter en son lieu et place.

§ 2. Toute assemblée ne peut délibérer que sur les propositions figurant à l'ordre du jour, sauf si toutes les personnes à convoquer sont présentes ou représentées, et, dans ce dernier cas, si les procurations le mentionnent expressément.

§ 3. Sauf dans les cas prévus par la loi, l'assemblée statue quelle que soit la portion du capital représentée et à la majorité simple des voix.

§ 4. En cas de démembrement du droit de propriété d'une part sociale entre usufruitier et nu(s)-propriétaire(s), les droits de vote y afférents sont exercés par l'usufruitier.

Article 19. Exercice social

L'exercice social commence le premier janvier et finit le trente et un décembre de chaque année.

A cette dernière date, les écritures sociales sont arrêtées et la gérance dresse un inventaire et établit les comptes annuels dont, après approbation par l'assemblée, elle assure la publication, conformément à la loi.

Article 20. Répartition - réserves

Sur le bénéfice annuel net, il est d'abord prélevé cinq pour cent au moins pour constituer la réserve légale ; ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve a atteint le dixième du capital social, mais doit être repris si, pour quelque motif que ce soit, ce fonds de réserve vient à être entamé.

Le solde restant recevra l'affectation que lui donnera l'assemblée générale, statuant sur proposition de la gérance, étant toutefois fait observer que chaque part sociale confère un droit égal dans la répartition des bénéfices.

Article 21. Dissolution

La société peut être dissoute en tout temps, par décision de l'assemblée générale ou de l'associé unique délibérant dans les formes prévues pour les modifications aux statuts.

Article 22. Liquidateurs

En cas de dissolution de la société, pour quelque cause et à quelque moment que ce soit, la liquidation s'opère par le ou les gérants en fonction sous réserve de la faculté de l'assemblée générale de désigner un ou plusieurs liquidateurs et de déterminer leurs pouvoirs et émoluments, le tout moyennant le respect des dispositions légales applicables en matière de liquidation et de nomination du ou des liquidateurs, notamment la confirmation de la nomination par le Tribunal de Commerce compétent.

Article 23. Répartition de l'actif net

Après apurement de toutes les dettes, charges et frais de liquidation ou après consignation des montants nécessaires à cet effet et, en cas d'existence de parts sociales non entièrement libérées, après rétablissement de l'égalité entre toutes les parts soit par des appels de fonds complémentaires à charge des parts insuffisamment libérées, soit par des distributions préalables au profit des parts libérées dans une proportion supérieure, l'actif net est réparti entre tous les associés en proportion de leurs parts sociales et les biens conservés leur sont remis pour être partagés dans la même proportion.

Article 24. Election de domicile

Pour l'exécution des statuts, tout associé, gérant, commissaire, liquidateur ou porteur d'obligations domicilié à l'étranger, fait élection de domicile au siège social où toutes communications, sommations, assignations, significations peuvent lui être valablement faites s'il n'a pas élu un autre domicile en Belgique vis-à-vis de la société.

Article 25. Compétence judiciaire

Pour tout litige entre la société, ses associés, gérants, commissaires et liquidateurs relatifs aux affaires de la société et à l'exécution des présents statuts, compétence exclusive est attribuée aux tribunaux du siège social, à moins que la société n'y renonce expressément.

Article 26. Droit commun

Les dispositions du Code des sociétés auxquelles il ne serait pas licitement dérogé sont réputées inscrites dans les présents statuts et les clauses contraires aux dispositions impératives du Code des sociétés sont censées non écrites.

POUR EXTRAIT ANALYTIQUE CONFORME

Philippe DAEMS
 NOTAIRE - NOTARIS

Annes : une expédition, rapport, procuration, coordination des statuts Watermael-Boitsfort Watermaal-Bosvoorde

5 rue Willy Coppens - Willy Coppensstraat 5
 1170 Bruxelles - 1170 Brussel
 Tél. 02/672.22.75 Fax 02/675.38.93